

HANDICAP ET ÉTAT DE SANTÉ

→ Un rapide état des lieux

→ L'action du Défenseur
des droits

→ Les ressources

→ La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ainsi que la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées, ratifiée par la France en 2010, posent le cadre de l'égal accès des personnes handicapées aux droits et libertés ouverts à tous. La Convention internationale relative aux droits de l'enfant évoque également dans son article 23 la question du handicap.

Ces textes affirment l'égalité de traitement à l'égard des personnes handicapées, **quel que soit le type de handicap**, ainsi que la nécessité, par une approche inclusive, de garantir leur **pleine participation** à la vie sociale, culturelle, économique, etc.

De réelles avancées peuvent d'ailleurs être constatées dans ce sens. Néanmoins, les réclamations invoquant une discrimination fondée sur le handicap et l'état de santé qui sont adressées au Défenseur des droits permettent également de mesurer le chemin qu'il reste encore à parcourir pour garantir l'égalité de traitement à l'égard des personnes handicapées.

Le handicap et l'état de santé représentent, en effet, le second critère de discrimination dont le Défenseur des droits a été saisi en 2011 (23% des réclamations). L'emploi est le premier domaine concerné par ces réclamations. Les questions liées à l'accessibilité sont également récurrentes.

Le Défenseur des droits est par ailleurs **chargé du suivi de la mise en œuvre de la convention relative aux droits des personnes handicapées**, en lien avec le Conseil national consultatif des personnes handicapées.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**LE DÉFENSEUR
DES DROITS**
defenseurdesdroits.fr



→ Un rapide état des lieux

LA LOI du 11 février 2005 définit le handicap comme « toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant ». Selon la convention internationale relative aux droits des personnes handicapées, « par personnes handicapées on entend des personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres. »

La loi de 2005 réaffirme que leurs incapacités ne doivent pas entraver la participation et l'accès aux droits des personnes handicapées. Dans les faits, une situation de handicap ou des troubles de santé peuvent engendrer des inégalités pour les personnes concernées, notamment dans le déroulement de la scolarité, l'accès à, et le maintien dans l'emploi ainsi que dans l'accès aux biens et services.

L'éducation représente un enjeu de premier plan. La scolarisation en milieu ordinaire, individuelle ou collective (du type classe d'intégration scolaire – CLIS – ou unité locale d'inclusion scolaire – ULIS), **doit être la priorité chaque fois que cela est possible** (en ayant par exemple recours à des auxiliaires de vie scolaire).

Si le handicap l'impose, l'enfant est scolarisé en établissement médico-social (tels que les instituts médico-éducatifs) ou, le cas échéant, en établissement hospitalier. 71 200 enfants en 2010-2011 ont été scolarisés dans ce type de structure.

Ainsi, pour l'année scolaire 2011-2012, 210 400 élèves handicapés ont été scolarisés en milieu ordinaire. 43 % d'entre eux sont porteurs de déficiences intellectuelles ou cognitives, 19 % de troubles psychiques, 14 % de troubles de langage et de la parole, 23 % d'autres types de handicaps (moteurs, associés, visuels, auditifs...).

81 % des personnes bénéficiant d'une reconnaissance du handicap ont une qualification inférieure ou égale au BEP (contre 56 % dans la population totale de 15 à 64 ans) et seuls 10 % ont un diplôme supérieur ou égal à bac +2. Dans l'enseignement supérieur, seuls 0,52 % des étudiants se sont déclarés comme porteurs d'un handicap.

S'agissant de l'emploi, pour les personnes handicapées, le diplôme ne représente pas une protection contre le chômage : les taux de chômage sont similaires selon les niveaux de qualification : ils se situent autour de 20 %, soit **le double du taux de chômage global**.

80 % des travailleurs handicapés sont ouvriers ou employés contre 57 % pour l'ensemble des actifs. Ils sont seulement 3 % à être cadres (11 % pour l'ensemble des actifs).

En 2008, 10 % des personnes en emploi avec une reconnaissance du handicap sont employées par un établissement et service d'aide par le travail et 3 % par une entreprise adaptée.

Pour contribuer à l'accès à l'emploi des personnes handicapées, la loi du 10 juillet 1987 a prévu **une obligation d'emploi** : les entreprises employant 20 salariés ou plus depuis plus de trois ans doivent compter 6 % de personnes handicapées dans leur effectif. D'après les statistiques de l'AGEFIPH, 61 % des entreprises ont un quota de travailleurs handicapés supérieur ou égal à 6 % ou ont signé un accord agréé relatif à leur emploi.

Selon la taille et le nombre d'années depuis lequel l'entreprise n'est pas à jour vis-à-vis de cette obligation, l'employeur doit verser une contribution à l'AGEFIPH pour chaque unité manquante (c'est-à-dire chaque personne handicapée qu'elle aurait dû employer) allant de 400 à 1 500 fois le SMIC horaire. En 2009, hors accords spécifiques, les travailleurs handicapés représentaient en moyenne 2,7 % des effectifs dans le secteur privé.

Le secteur public doit également se conformer à un taux légal d'emploi des travailleurs handicapés de 6 %.

Au 1^{er} janvier 2010, le taux légal d'emploi de travailleurs handicapés était de 4,2 % pour l'ensemble des employeurs publics (3,3 % pour la fonction publique d'Etat ainsi que les établissements publics de sécurité sociale et la Poste, 5 % pour la fonction publique hospitalière et 5,1 % pour la fonction publique territoriale). En cas de non respect du seuil de 6 %, les contributions sont versées au FIPHFP.

Le principe de non-discrimination dans l'emploi figure dans les lois 2005-102, 83-634 modifiée et 2008-496 mais aussi dans la convention internationale relative aux droits des personnes handicapées, la convention n° 159 de l'OIT, la convention européenne des droits de l'Homme, la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et la directive 2000/78/CE. Ce principe implique pour les employeurs, tant publics que privés :

- **de ne pas refuser l'accès à un emploi à une personne à raison de son handicap ;**
- **de ne pas subordonner l'accès à un emploi à la condition que la personne soit handicapée ;**
- **que, sauf inaptitude médicalement constatée par le médecin du travail, les personnes handicapées doivent pouvoir postuler à n'importe quelle fonction, eu égard à leurs compétences, moyennant d'éventuels aménagements ;**
- **que ces aménagements, définis au cas par cas, doivent être envisagés à toutes les étapes du parcours professionnel : embauche, déroulement de carrière, accès à la formation, maintien dans l'emploi...** Cette notion ne concerne pas seulement les aménagements ergonomiques du poste et l'accessibilité des locaux de travail, mais également toute la palette des aménagements nécessaires aux conditions ou à l'organisation du travail. Leur mise en œuvre ne doit pas constituer une charge disproportionnée pour l'employeur, ce qui s'apprécie en tenant compte des aides que peuvent lui apporter l'AGEFIPH ou le FIPHFP ;
- les locaux de travail et de repos doivent être accessibles aux personnes en situation de handicap, sans rupture dans la chaîne de déplacement ;

- pour pouvoir licencier une personne déclarée inapte par le médecin du travail l'employeur doit démontrer que son reclassement est impossible et que la rupture du contrat de travail est nécessaire, objective et appropriée.

Le logement est également un domaine dans lequel les personnes handicapées peuvent être victimes de discriminations alors que la loi précise qu'aucune personne ne peut se voir refuser la location d'un logement en raison de son état de santé ou de son handicap. De plus, la loi du 11 février 2005 renforce l'obligation d'accessibilité des logements.

Une des difficultés majeures rencontrées par les personnes handicapées dans leur vie quotidienne concerne l'accessibilité de l'environnement : les équipements et les services ne sont pas pensés pour prendre en compte les différents types de handicap.

D'après l'article 45 de la loi de 2005, « la chaîne du déplacement, qui comprend le cadre bâti, la voirie, les aménagements des espaces publics, les systèmes de transport et leur intermodalité, est organisée pour permettre son accessibilité dans sa totalité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite ».

D'ici 2015, l'ensemble des établissements recevant du public (hormis ceux de 5^e catégorie) et des transports collectifs (hors transport souterrain et guidé) devront être accessibles aux personnes handicapées quel que soit le handicap. Cette obligation s'impose déjà pour tous les équipements neufs. Pourtant seuls 15 % des établissements sont pour l'instant accessibles.

Plus largement, la convention internationale relative aux droits des personnes handicapées promeut la notion de conception universelle, plus ambitieuse car ne se limitant pas au cadre bâti : elle est définie comme la « **conception de produits, d'équipements, de programmes et de services qui puissent être utilisés par tous**, dans toute la mesure possible, sans nécessiter ni adaptation ni conception spéciale. La « conception universelle » n'exclut pas les appareils et accessoires fonctionnels pour des catégories particulières de personnes handicapées là où ils sont nécessaires. »

Dans sa résolution ResAP (2007)3, le Conseil de l'Europe recommande « d'inciter les concepteurs, les architectes et les ingénieurs à prendre en considération les besoins des personnes de tous âges, capacités et origines culturelles dès le stade initial du projet, par exemple en intégrant les exigences de conception universelle dans le cahier des charges lors de la passation de marchés publics. »

Enfin, dans le domaine des transports, il ne peut être refusé la vente d'un billet de train à une personne en raison de son handicap, ni prévoir un supplément ou exiger que cette personne soit accompagnée.

En matière de transport aérien, le règlement CE N° 1107/2006 du 5 juillet 2006 concernant les droits des personnes handicapées pose un principe général d'interdiction de refuser le transport, assorti de dérogations pour raison de sécurité. **Tout refus doit être motivé.**

La compagnie peut exiger au cas par cas qu'une personne handicapée ou à mobilité réduite se fasse accompagner, mais il ne peut s'agir d'une mesure systématique (lien vers Délibérations n° 2011-106 du 18 avril 2011 et n° 2011-98 du 4 avril 2011). Le tribunal de grande instance de Bobigny a condamné en janvier 2012 un transporteur aérien pour un refus d'embarquement de trois personnes handicapées en fauteuil parce qu'elles voyageaient seules. Le tribunal a suivi les observations du Défenseur des droits qui faisaient état du caractère discriminatoire de ce refus. Le transporteur a fait appel de cette décision. Le 11 juin 2012, la Commission européenne a publié des Lignes directrices interprétatives du règlement, sans force obligatoire.

Quel que soit le mode de transport, le refus discriminatoire de vente ou d'accès peut donner lieu à réparation intégrale du préjudice subi.

→ L'action du Défenseur des droits

Promouvoir le droit des personnes handicapées et prévenir les discriminations à leur égard constituent deux axes majeurs de l'action du Défenseur des droits. Ainsi, il veille au respect des lois et des conventions internationales en mettant l'accent sur une démarche de dialogue et de partenariat afin d'accompagner les acteurs dans le changement de pratiques susceptibles de contrevenir, parfois de manière involontaire, aux droits et au principe d'égalité. Cela se traduit notamment par les actions suivantes :

- le rappel aux employeurs privés et publics du cadre légal dans lequel s'inscrit l'accès à l'emploi des personnes handicapées en précisant les pratiques pouvant être développées dans le respect des principes d'égalité de traitement et de non-discrimination (délibérations de la HALDE n° 2010-126 du 14 juin 2010 et 2010-274 du n° 13 décembre 2010);
- des recommandations visant à favoriser la scolarisation des enfants handicapés, notamment en milieu ordinaire (délibération de la HALDE n° 2009-102 du 16 février 2009 et n° 2011-119 du 18 avril 2011);

- la protection de l'égal accès aux services publics : le Défenseur des droits est régulièrement saisi de réclamations concernant la restauration scolaire, soit au titre de la lutte contre les discriminations, soit au titre du dysfonctionnement des services publics ou au titre de la défense des enfants. Il a constitué un groupe de travail et lancé une enquête sur les conditions d'accès aux cantines scolaires (critères de disponibilité des parents ou de santé/handicap des enfants) ou sur le service rendu ;
- la protection de l'égal accès aux loisirs : le Défenseur des droits a émis diverses recommandations par la décision MLD/2012-167, concernant l'accueil et la prise en charge des enfants handicapés dans les structures d'accueil collectif de loisirs ;
- afin d'assurer une pleine participation à la citoyenneté des électeurs non-voyants ou malvoyants, le Défenseur des droits a émis des recommandations concernant une meilleure accessibilité au vote (décision n°MLD 2012-2);

- le suivi de la mise en œuvre de la convention relative aux droits des personnes handicapées ratifiée par la France en 2010 :
 - en évaluant régulièrement la conformité de la législation nationale et des pratiques avec les stipulations de la Convention, l’ampleur des progrès accomplis et des difficultés persistantes ;
 - en formulant des recommandations, adressées aux pouvoirs publics ;
 - en veillant au suivi des recommandations émanant des instances internationales.
- la réalisation d’études afin de mieux appréhender les discriminations dont peuvent être victimes les personnes handicapées :
 - les sondages sur la scolarisation des enfants handicapés en milieu ordinaire, réalisés en 2008 et 2011 par l’institut CSA pour la HALDE ;
 - le 5^e baromètre Défenseur des droits/Organisation internationale du travail sur la perception des discriminations au travail avec un focus sur le handicap, janvier 2012 ;
- la promotion des bonnes pratiques recensées au sein des professionnels de l’immobilier et des collectivités locales sur l’accès aux services publics pour les personnes handicapées ;
- l’information des personnes handicapées sur leurs droits notamment à travers :
 - en matière d’emploi, le dépliant « l’emploi des personnes handicapées sans discrimination » ainsi que le « questions-réponses » sur l’accès à l’emploi des personnes handicapées ;
 - la co-rédaction du « Code du handicap » (éditions Dalloz), en collaboration avec la Fédération nationale des accidentés de la vie (FNATH).
- la mobilisation d’acteurs de la société civile à travers le comité d’entente Handicap et les groupes de travail « Handicap/Emploi », « Accueil périscolaire des enfants handicapés » et « L’accès au transport aérien des personnes handicapées ».

→ Les ressources

Textes de référence :

- la convention internationale relative aux droits des personnes handicapées ;
- la convention internationale relative aux droits de l’enfant ;
- La convention sur la réadaptation professionnelle et l’emploi des personnes handicapées (Organisation internationale du travail) ;
- La directive 2000/78/CE du 27 novembre 2000 portant création d’un cadre général en faveur de l’égalité de traitement en matière d’emploi et de travail
- La charte des droits fondamentaux de l’Union européenne
- le règlement CE N° 1107/2006 du parlement européen et du conseil du 5 juillet 2006 concernant les droits des personnes handicapées et des personnes à mobilité réduite lorsqu’elles font des voyages aériens.
- La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l’égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Pour en savoir plus :

- Le guide pour la scolarisation des enfants et adolescents handicapés, ministère de l’Education nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative et MAIF, 2012 ;

- Guides pratiques de l'accessibilité, Délégation ministérielle à l'accessibilité
 - « La scolarisation des jeunes handicapés », note d'information 12.10, mai 2012, ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative ;
 - le rapport d'activités 2011 de l'Agefiph ;
 - « Les personnes handicapées et l'emploi, Chiffres clés 2012 », Agefiph/FIPHFP
 - « La situation sur le marché du travail en 2008 des personnes ayant une reconnaissance administrative de leur handicap », Dares Analyses, juin 2011, n° 40 ;
 - « Les parcours professionnels des personnes ayant une reconnaissance administrative de leur handicap », Dares Analyses, juin 2011, n° 41
 - « Personnes handicapées : l'accessibilité au logement », ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement, février 2011 ;
 - Notion d'accessibilité universelle, Observatoire interministériel de l'accessibilité et de la conception universelle, 2011
 - le baromètre APF de l'accessibilité 2011.
- Les sites utiles :**
- Le ministère des Affaires sociales et de la santé, rubrique Handicap ;
 - le ministère de l'Education nationale, rubrique concernant la scolarisation des enfants handicapés ;
 - les fiches pratiques « droit du travail » concernant les travailleurs handicapés sur le site du ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social ;
 - l'Observatoire interministériel de l'accessibilité et de la conception universelle ;
 - l'école pour tous, ressources de l'Education nationale concernant la scolarisation des enfants handicapés ;
 - l'Institut National Supérieur de formation et de recherche pour l'éducation des jeunes Handicapés et les Enseignements Adaptés (INSHEA)
 - la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), site sur lequel figurent les contacts des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) ;
 - l'Institut national de la statistique et des études économiques ;
 - l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) ;
 - l'Association de gestion du fonds de l'insertion professionnelle des personnes handicapées (Agefiph) ;
 - le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP).